



ASSEMBLEE NATIONALE DE LA
TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES, ET DE LA
PRODUCTION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

**SYNTHESE DU RAPPORT DE LA
COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE NATIONALE
DES BOIS DU GABON (SNBG)**

Libreville, le 15 Mars 2024

I) INTRODUCTION ET CONTEXTE

L'Assemblée Nationale de la Transition a décidé de mettre en place une Commission d'enquête parlementaire sur la situation de la Société Nationale des Bois du Gabon (SNBG), au cours de sa séance plénière du 27 décembre 2023. Sur la base du vote intervenu lors de ladite séance, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition a signé la Résolution n°002/ANT/BUR/PANT du 02 janvier 2024 portant création de la Commission d'Enquête Parlementaire (CEP) sur la SNBG.

Cette Commission est ainsi composée :

- **Ali EYEGHE**, Président ;
- **Jean Bosco MBAGOU**, Premier Vice-Président ;
- **Ludwine Staëlle NGOUNDJI**, Deuxième Vice-Président ;
- **Roland MATSIENDI**, Premier Rapporteur ;
- **Justine Judith LEKOGO**, Deuxième Rapporteur ;
- **Raphael BANDEGA LENDOYE**, Membre ;
- **Valentine Virginie BECKOPA Ep. ROY**, Membre ;
- **Flavienne Patricia Hélène ADIAHENOT MEPOREWA**, Membre.

La demande d'enquête parlementaire se fonde sur l'importance historique de la SNBG dans l'économie gabonaise, principalement dans la filière forêt-bois. En effet, créée en 1975 à la suite de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale Française (OBAEF), la SNBG était initialement un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et géré suivant les règles et usages commerciaux. Ses principales missions étaient de commercialiser les bois d'origine gabonaise tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, de favoriser le développement d'entreprises nationales d'exploitation et de transformation du bois, et de contribuer à la stabilisation des prix des bois et des produits œuvrés.

Malgré quelques épisodes de crises, la SNBG a été florissante jusqu'au milieu des années 2010 avant de connaître des difficultés qui ont conduit à des changements successifs de la structure de son capital. Réparti initialement entre l'Etat (51%), les forestiers (43%) et les salariés (6%), le capital a été ensuite détenu à près de 100% par l'Etat, avant la privatisation intervenue en 2018. Par le biais de cette privatisation, l'Etat a cédé la totalité des actions de la SNBG à la société Gabon Special Economic Zone (GSEZ) laquelle, à son tour, a cédé en 2022 40% du capital de la SNBG à la société African View Natural Ressource (AVNR).

Il en résulte que, depuis 2018, l'Etat n'est plus directement présent dans le capital de la SNBG. Désormais, les actionnaires actuels de la SNBG sont GSEZ (60%) et AVNR (40%).

La demande d'enquête parlementaire a donc pour objet de permettre à l'Assemblée Nationale de la Transition d'examiner le processus ayant conduit à la privatisation totale de la SNBG et de se prononcer sur la régularité et la conformité de ce processus au cadre législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que de faire des recommandations.

II) ORGANISATION DU TRAVAIL

La Commission a, dans un premier temps, recensé et collecté les textes qui encadrent sa mission. Il s'agit de :

- a) La Charte de la Transition ;
- b) La Constitution de la République Gabonaise du 26 mars 1991 ;
- c) La Loi Organique n° 1/2001 du 06 janvier 2001 déterminant les conditions de transformation de la question écrite en une question orale avec débats, d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle dans les assemblées parlementaires ;
- d) Le Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition ;
- e) Le Rapport n° 001/2023 du 27 décembre 2023 de la Commission des Finances, du Budget, de la Comptabilité Publique, des Affaires Économiques et de la Production établi en vue d'examiner les demandes d'enquêtes sur la situation de la SNBG et sur la gestion du FGIS ;
- f) La Résolution N° 002 ANT/BUR/PANT du 2 janvier 2024 créant la Commission d'enquête parlementaire sur la SNBG.

La Commission a par la suite identifié et recherché les textes, documents et informations nécessaires pour bien comprendre la situation de la SNBG avant sa privatisation ainsi que le cadre législatif et réglementaire de la privatisation en République Gabonaise. Il s'agit notamment

- a) L'Ordonnance n° 62/75 du 04 octobre 1975 portant création de la SNBG ;
- b) Les Statuts de la SNBG ;
- c) La loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ;
- d) Les Rapports d'activités de la SNBG ;
- e) Les Rapports des Commissaires aux comptes de la SNBG ;
- f) La Loi n°1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public au Gabon ;
- g) Le Décret n° 287/PR du 19 mars 1997 portant organisation, attributions, et fonctionnement du Comité de privatisation ;
- h) Le Décret n° 289/PR du 19 mars 1997 portant organisation, attributions, et fonctionnement de la Commission Interministérielle de privatisation.

Sur le déroulement de la mission proprement dite, les membres de la Commission ont procédé à des auditions et à des visites de terrain. Les auditions, organisées conformément aux dispositions de la loi organique n° 1/2001 du 06 janvier 2001 et sur la base d'un calendrier prédéfini, ont concerné toutes les personnes identifiées comme personnes-ressources. Il s'agit principalement des personnes suivantes :

- Les anciens et actuels dirigeants de la SNBG ;
- Les responsables du Ministère sectoriel (Ministère en charge des eaux et forêts) ;
- Les responsables du Ministère en charge de l'économie, dont les compétences couvrent les aspects liés aux privatisations ;
- Les anciens responsables du Comité de privatisation ;
- Les Commissaires aux comptes de la société ;
- Le collectif des anciens salariés de la société ;
- Les responsables de la société GSEZ, le repreneur ;
- Les responsables de la société exploitant le complexe industriel de la SNBG à Owendo ;
- Les responsables de l'Autorité de gestion de la Zone Economique Spéciale de NKOK.

En dehors de ces auditions, les membres de la Commission ont également échangé avec le Député Jean Eude Régis IMMONGAULT TATANGANI, et le Sénateur Edmond OKEMVELE NKOGO, respectivement Ministre de l'Economie au moment de la signature du Contrat de cession de 100% du capital et droits de vote de la SNBG à GSEZ, et Président du Conseil d'Administration de la SNBG.

Tableau récapitulatif des Auditions effectuées :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	DATE
01	EYEGHE NZE Emmanuel	Conseiller du Ministre de l'Economie, responsable du dossiers des privatisations	16/01/2024
02	NKEYI REBONGUINAUD Landry Josphe	DG Industrie du Bois	
03	NGABOU	DG Forêts	
04	BOUNDONO SIMANGOYE Egide	Ancien DG de la SNBG	
05	MOUSSOAMY Jean Prosper	Ancien DG de la SNBG	17/01/2024
06	SIMARD Igor	DGA de GSEZ	
07	OKANA Serge Ruffin	Ancien DG SNBG	
08	Syndicat des anciens employés de la SNBG	Anciens salariés de la SNBG	18 /01/2024
09	BLANC Jérôme	DG de la GBNS, locataire du complexe industriel de la SNBG à Owendo	19/01/2024

10	WATREMEZ Erik	Cabinet EY, Commissaire aux Comptes de la SNBG	
11	NZE NDONG Jean Richard dit MBELE	Conseiller Juridique du Ministre des Eaux et Forêts	22/01/2024
12	OPOLLO Jensen	DG de la SNBG	
13	BOUMA Eric	DG des Impôts	
14	MOANDZA MBOMA Ghislain	DG de l'ANPI	
15	BIVEGHE Serge Sammy	Directeur de l'Autorité administrative de la Zone d'Investissement Spéciale de NKOK	24/01/2024
16	NGUEMA Yves Parfait	Cabinet DELOITTE, Commissaire aux Comptes de la SNBG	
17	ONKEYA Félix	Ancien Secrétaire du Comité de Privatisation	06/02/2024
18	OPOLLO Jensen	DG de la SNBG (audition complémentaire)	27/03/2024

Les visites sur le terrain ont été effectuées pour compléter les informations collectées de la revue documentaire et des auditions, d'une part, et pour confronter ces informations avec la situation réelle sur le terrain, d'autre part. Les membres de la Commission ont ainsi visité les sites suivants :

- a) Le complexe industriel de la SNBG à Owendo ;
- b) Le Bâtiment Siège de la SNBG au centre-ville de Libreville ;
- c) Les actifs de la SNBG dans la Zone Economique Spéciale de NKOK ;
- d) Les actifs de la SNBG à Moanda et Mounana, dans la province du Haut-Ogooué.

En dehors de ces visites formelles, les membres de la Commission ont pu échanger avec des intermédiaires locaux sur les biens meubles et immeubles de la SNBG dans les localités de Mayumba et Port-Gentil.

De ces revues documentaires, auditions, et visites de terrain, les membres de la Commission ont reçu un volume important d'informations et de documents qui leur ont permis de mieux comprendre la situation de la SNBG avant sa privatisation, d'analyser le processus de privatisation par rapport au cadre législatif et réglementaire en vigueur, et de faire des recommandations appropriées.

III) PRESENTATION DE LA SNBG AVANT SA PRIVATISATION

La Société Nationale des Bois du Gabon (SNBG) a été créée en 1975 par l'Ordonnance N° 62/75 du 04 octobre 1975 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et géré suivant les

règles et usages commerciaux. Avant la création de la SNBG, la filière Bois était organisée au Gabon autour de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (OBAE), organisme créé par une Convention du 13 mai 1963 entre la République Gabonaise et la République du Congo. Cet organisme sera par la suite remplacé par l'Office National des Bois du Gabon, créé par l'Ordonnance n° 5/71 du 2 octobre 1971.

A sa création, la SNBG avait un capital social de 4 milliards FCFA, qui était détenu à hauteur de 51% par l'Etat, 43% par les sociétés forestières et 6% par les salariés. La société avait pour objet de : (1) commercialiser, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, les bois d'origine gabonaise, grumes et produits ouvrés ; (2) apporter, dans les conditions fixées par les lois et règlements et par ses statuts, des participations à l'établissement et au développement d'entreprises nationales d'exploitation et de transformation du bois ; (3) et, d'une façon générale, participer par tous les moyens dont elle dispose à la promotion et à l'expansion du marché des bois et produits dérivés d'origine gabonaise, ainsi qu'à la stabilisation des prix de ces bois et produits œuvrés.

Selon l'article 6 de l'Ordonnance indiquée ci-dessus, la société détenait le monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de vente à l'exportation des grumes de bois de toutes essences exploitées au Gabon, et d'importation au Gabon de tous bois, grumes et produits œuvrés. Le mécanisme fonctionnait ainsi jusqu'à l'adoption par l'Etat en 2001 d'un Code forestier, qui désormais privilégie les aménagements durables de la forêt, prévoit un système des quotas de production, et fixe un objectif de 75% à atteindre pour la transformation de la production locale de bois à l'horizon 2011.

En application des dispositions de ce Code forestier, les forestiers ont investi dans des usines de transformation et, sous leur pression, l'Etat a décidé de mettre fin en 2006 au monopole de la SNBG sur l'Okoumé et a instauré un système des quotas d'exportation attribués sur la base des capacités de production en grumes et de transformation de chacun des opérateurs de la filière. L'Etat a également décidé, en novembre 2009, d'interdire l'exportation du bois en grumes. Cette dernière décision marque le début des difficultés de la SNBG, qui semble avoir pris tardivement les mesures nécessaires pour s'adapter au Code forestier.

En effet, de 2001 à 2009, la SNBG dont l'activité était jusqu'alors le négoce du bois, n'a développé aucune activité dans la production ou la transformation de ce bois, contrairement aux exigences du Code forestier. Ses anciens fournisseurs de bois, devenus progressivement aménagistes des forêts et transformateurs de bois, sont ainsi devenus ses concurrents. On a donc assisté à une baisse vertigineuse de ses résultats et la société s'est retrouvée en quasi-cessation d'activités.

C'est seulement en 2009, soit 8 ans après l'adoption du Code forestier et 3 ans avant l'échéance fixée pour l'arrêt définitif de l'exportation des grumes, que la SNBG

décide enfin de transformer en profondeur son modèle économique. Cette restructuration se traduit notamment par :

- a) la modification de l'objet social qui prend désormais en compte les opérations d'exploitations forestières sous toutes leurs formes commerciales et industrielles ;
- b) l'élaboration d'un plan social ;
- c) la sortie des sociétés forestières du capital social de la SNBG car elles ne lui livraient plus le bois, seule obligation justifiant leur titre d'associé. Cette sortie est suivie par une augmentation du capital social de 4 milliards FCFA à 10 milliards FCFA par incorporation des réserves, ce capital social étant détenu presque à 100% par l'Etat (99,60%) ;
- d) la construction de 2010 à 2015 du complexe industriel d'Owendo pour un montant de 45,5 milliards FCFA.

Mais l'utilisation optimale de l'usine d'Owendo nécessitait, selon le Business Plan préparé par la Direction Générale de la SNBG avec l'appui d'un cabinet d'études, une superficie exploitable de 800 000 ha de forêts. Or, la SNBG n'avait que 340 590 ha. Ainsi, l'usine était sous exploitée et, malgré la restructuration, la SNBG a continué à enregistrer des pertes. La détérioration de la situation financière et de la trésorerie de la société a conduit le cabinet DELOITTE, Commissaire aux comptes de la société, à lancer en mars 2017 une procédure d'alerte conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE.

En effet, le cabinet DELOITTE rappelle que les deux derniers exercices comptables qui avaient été audités par les Commissaires aux comptes avaient des résultats nets déficitaires, soit -188 millions en 2013 et -3,9 milliards FCFA en 2014. Il rappelle également que les états financiers de 2014, bien qu'arrêtés par le Conseil d'Administration, n'avaient pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SNBG. Le cabinet DELOITTE rappelle en outre que les états financiers des exercices 2015 et 2016 n'ont été ni audités, ni arrêtés, ni approuvés. Le cabinet note aussi que sur les quatre exercices, de 2013 à 2016, le chiffre d'affaires moyen de la SNBG est d'environ 6 milliards FCFA contre des prévisions comprises entre 22 et 38 milliards FCFA. Enfin, le cabinet DELOITTE relève dans les états financiers une insuffisance d'actif réalisable et disponible (5,14 milliards FCFA et 6,18 milliards FCFA en 2016) pour faire face au passif exigible (13,2 milliards FCFA en 2015 et 16,9 milliards FCFA en 2016).

Consécutivement à ces constats et conformément aux dispositions de l'article 154 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et GIE, le cabinet DELOITTE avait invité la Direction Générale de la SNBG à lui faire transmettre une analyse de la situation et les mesures envisagées pour y faire face.

En réponse à la lettre du cabinet DELOITTE relative à la procédure d'alerte, le Président du Conseil d'Administration (PCA) de la SNBG avait reconnu la réalité

des difficultés financières et de trésorerie de la SNBG. Il les avait expliquées par des facteurs internes et externes à la société. Au niveau interne, le PCA avait rappelé qu'entre 2010 et 2015 la SNBG était dans une phase d'investissement avec la construction du complexe industriel d'Owendo. Il avait également mis l'accent sur le décalage entre le paiement comptant des factures des fournisseurs et les règlements des clients de la société qui ne paient qu'après l'arrivée des marchandises aux ports de destination. Au niveau externe, le PCA avait rappelé que la SNBG subissait les effets combinés de la crise économique que traversait le Gabon, de l'effondrement des prix des produits transformés sur le marché international, et de la diminution des facilités offertes par les banques. Il avait par ailleurs précisé qu'afin de garantir la pérennité des activités de la société à long terme, les plus Hautes Autorités de l'Etat avaient instruit la Direction Générale de la SNBG de procéder à la recapitalisation de la société par l'entrée dans son capital d'un partenaire technique et financier via la cession d'actions de la société à hauteur de 51% au minimum.

Sur cette base, deux opérateurs se sont intéressés au dossier : la société Gabon Special Economic Zone (GSEZ) et le groupe chinois HIJUA LIFESTYLE TECHNOLOGY CO. LTD. Les échanges avec le groupe chinois n'ayant pas prospéré, l'Etat a poursuivi et finalisé les discussions avec la société GSEZ.

Outre le fait que les échanges avec le chinois n'ont pas prospéré, l'Etat a justifié le choix de GSEZ par les aspects suivants : (i) l'Etat détenait déjà des participations dans GSEZ à travers la Caisse des Dépôts et de Consignation (CDC) (38,5% pour la CDC et 61,5% pour le groupe ARISE) ; et (ii) l'offre de GSEZ était la seule offre formelle qui comportait un plan de restructuration et d'apurement du passif de la SNBG.

Finalement, ce sont 100% des actions de la SNBG qui ont été cédées à GSEZ. Le « Contrat de cession d'actions relatif à 100% du capital et des droits de vote de la Société Nationale des Bois du Gabon » a été signé le 06 avril 2018 entre la République gabonaise représentée par le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du développement Durable, et la société GSEZ représentée par son Directeur Général.

Il était structuré comme suit :

- a) Paiement d'un montant symbolique de Un Million (1 000 000) FCFA ;
- b) Reprise du passif de la SNBG évalué à un montant de 22 480 432 726 FCFA constitué de l'intégralité des dettes sociales (2 480 182 349 FCFA), du remboursement des emprunts bancaires (15 113 016 643 FCFA) et des dettes fournisseurs et diverses (4 959 133 734 FCFA).

La Commission d'enquête parlementaire rappelle qu'au moment de sa privatisation, la SNBG avait un important patrimoine qui se composait comme suit :

- a) **L'Immeuble Siège de la société, au centre-ville de Libreville.** Il s'agit d'un bâtiment de type R+5 ;
- b) **Le Complexe industriel d'Owendo :** Doté d'équipements modernes dans les segments de première et deuxième transformation du bois, il a été construit entre 2010 et 2015, pour un coût global de 45,5 milliards FCFA. Le financement a été assuré en partie par le fruit de la vente des stocks de bois constitués à la suite de la décision de ne plus exporter des grumes et en partie avec le fruit des emprunts bancaires, dont celui de la BDEAC.
- c) **Les permis forestiers :** La mesure d'interdiction d'exportation des grumes intervenue en 2009, au profit de la transformation locale du bois, va conduire à une refonte totale des activités de la SNBG et amener l'entreprise à quitter ses activités exclusives de négoce et de commerce de l'Okoumé et de l'Ozigo, pour s'industrialiser. C'est dans cet esprit que naît le complexe industriel d'Owendo. Ainsi, dans le but de sécuriser les approvisionnements en grumes en qualité et en quantité de ce complexe industriel, 340 590 hectares de forêts primaires ont été concédés dans un premier temps à la SNBG.
- d) **Des moyens roulants.** Cinq (5) grumiers et quelques chargeurs.
- e) **Des biens meubles et immobiliers à Port-Gentil.** Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant 10 villas de standing de 2 et 3 chambres ainsi que de 3 bâtiments abritant des bureaux, situés au quartier littoral sur une superficie de 15 ha et 3002 m².
- f) **Des biens meubles et immobiliers à Mayumba.** Il s'agit notamment de neuf (9) villas, un (1) garage et un (1) hangar.

Par ailleurs, **au moment de sa privatisation, la SNBG comptait 335 salariés.** La société a connu une série de crises qui ont conduit à la mise en œuvre de plusieurs plans sociaux. Au cours de la période qui a précédé la privatisation, les négociations entreprises par la Direction Générale de la SNBG et les salariés, ont abouti à la signature de nouveaux accords actés dans le procès-verbal de concertation préalable qui a été signé le 12 juillet 2017. Il prévoyait la fixation du paiement des salaires à huit mois afin de concilier la période de chômage provisoire, le réembauche des anciens agents de manière progressive, de même que le paiement d'allocations familiales à la CNSS des anciens salariés. La dette de la société étant alors très importante et, compte tenu des difficultés financières de la société pour couvrir un bonus de 8 mois de salaires, la Direction Générale de la SNBG a accepté de payer les droits légaux et les mois d'arriérés de salaires avec un bonus réduit à 4 mois au lieu des 8 convenus.

En définitive, la SNBG (l'ancien employeur) et GSEZ (le repreneur) avaient pris l'engagement de prioriser le réembauche des anciens salariés et ceux-ci avaient accepté de ramener la prime transactionnelle, qui est habituellement de 24 mois, à 15 mois en cas de départ définitif, et à 6 mois en cas de réembauche. Les salariés ont choisi l'option du réembauche. Mais la prime a été finalement réduite à un bonus de 4 mois acté dans le procès-verbal du 26 juillet 2017.

IV) QUELQUES DONNEES SUR LA SNBG APRES LA PRIVATISATION

Outre le patrimoine que la SNBG possédait au moment de sa privatisation en 2018, et qui a été présenté au Point III ci-dessous, la société a agrandi son patrimoine par les nouvelles acquisitions suivantes depuis sa privatisation :

- ✓ 3 usines achetées dans la Zone Economique Spéciale de NKOK pour un montant de 25 millions USD ;
- ✓ 1 filiale créée dans la ZES de NKOK (SNBG ZERP) pour porter les 3 usines achetées dans cette zone ;
- ✓ 1 usine de sciage achetée en 2021 à Moanda ;
- ✓ 2 usines de production de placages achetées en 2021 à Mounana ;
- ✓ Environ 900 000 ha de superficies forestières (contre environ 340 000 ha au moment de la privatisation en 2018) ;
- ✓ Des résultats d'exploitation sur une tendance haussière partant de -2,99 milliards au moment de la privatisation en 2018 à +0,322 milliard en 2020 et +1,44 milliards FCFA en 2022.

V) RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR POUR LES PRIVATISATIONS AU GABON

Au Gabon, trois textes régissaient la privatisation des entreprises du secteur public : (i) la loi 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public ; (ii) le décret 287/PR du 19 mars 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Comité de privatisation ; et (iii) le décret 289/PR du 19 mars 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission interministérielle de privatisation.

La loi 1/96 est le texte général en la matière. Elle prescrit que c'est le Gouvernement qui fixe chaque année le programme de privatisation. Celui-ci doit indiquer pour chaque cas, les opérations et les modalités de transfert qu'il envisage, l'évaluation des entreprises à privatiser ainsi que les mesures d'accompagnement notamment sociales. Ce programme est adopté par décret en Conseil des Ministres.

Le transfert des entreprises du secteur public au secteur privé fait obligatoirement l'objet d'un appel d'offres, d'offre publique de vente ou de placement par syndication bancaire. Ces procédures sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres.

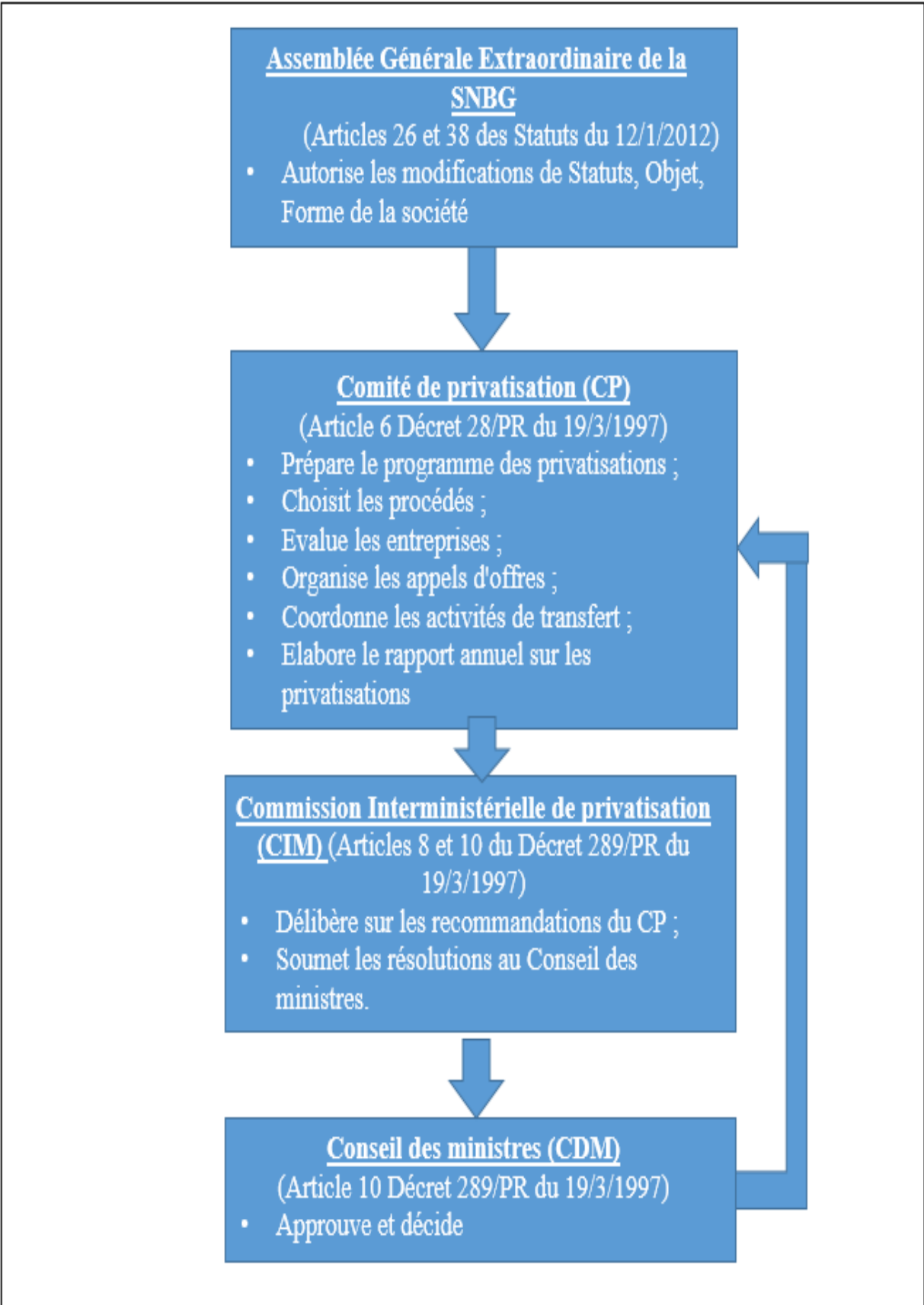
La Commission Interministérielle de Privatisation est composée des membres du Gouvernement ou de leurs représentants. Présidée par le ministre chargé de l'Economie, elle comprend des représentants de cinq autres ministères et deux observateurs représentant respectivement la Présidence de la République et la Primature. Elle a une compétence générale sur toutes les questions relatives à l'exécution du programme de privatisation. Elle délibère aussi sur les recommandations du Comité de privatisation. Elle se réunit sur convocation de son président. Ses résolutions sont approuvées en Conseil des Ministres.

Le Comité de Privatisation est placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie. Il est dirigé par un Secrétaire nommé en Conseil des Ministres. Le Comité de Privatisation assiste la Commission Interministérielle de Privatisation dans l'exécution technique de l'ensemble des mesures propres à la réalisation du programme de privatisation. Il est spécifiquement chargé de :

- choisir les procédés de privatisation pour chaque entreprise ;
- l'évaluation de l'entreprise et la détermination du prix de cession des actions et actifs de celle-ci ;
- la détermination des obligations de service public ;
- l'organisation des appels d'offres et de la publicité ;
- l'évaluation des offres;
- la sélection des acquéreurs et gestionnaires ;
- la négociation des conditions et des modalités de transfert ;
- la préparation des actes de transfert ;
- la coordination et l'exécution des opérations de transfert ;
- la publication des actes de transfert ;
- l'information du public;
- l'élaboration du rapport annuel sur l'exécution du programme de privatisation ;
- la fixation du pourcentage des titres réservés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise.

En résumé, le processus de privatisation fait intervenir l'entreprise concernée, le Comité de privatisation, la Commission interministérielle de privatisation, et le

Conseil des ministres. Dans le cas de la SNBG, il devait se décliner comme indiqué dans le schéma ci-dessous :



VI) CONSTATS ET ANALYSES

La revue du processus de privatisation de la SNBG a permis de relever plusieurs dysfonctionnements par rapport aux dispositions du cadre légal et réglementaire prévu à cet effet. Ils sont repris ci-dessous sous forme de constats ;

Constat 1 : L'Etat, principal Actionnaire de la SNBG, n'a pas prévu des mesures pour accompagner cette société à faire face aux conséquences de ses décisions de sortir du monopole et d'établir le système des quotas d'exportation pour les activités de transformation et d'exportation du bois.

Dans le fonctionnement des sociétés commerciales, l'actionnaire, à travers l'organe délibérant qu'est le Conseil d'Administration, se doit d'accompagner toute réforme nécessaire à la survie de la société sans se soucier de l'origine des difficultés rencontrées par celle-ci, que ces difficultés proviennent des causes endogènes ou exogènes.

Ainsi, l'industrialisation de la filière bois a constitué l'un des axes majeurs de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise. Cette décision s'était inscrite dans le cadre de la diversification de l'économie. Bien qu'ayant entraîné des retombées positives sur le plan national (hausse de la contribution au PIB), l'arrêt de l'exportation des grumes a occasionné un réel déséquilibre au niveau du fonctionnement normal de la SNBG.

L'Etat Gabonais, en sa qualité d'actionnaire unique, n'a pas su accompagner la SNBG en mettant en place des mesures spécifiques devant lui permettre d'amorcer le tournant du nouveau modèle économique de la filière bois. L'Etat aurait pu modifier la date d'entrée en vigueur de la mesure interdisant l'exportation des grumes ou encore augmenter exceptionnellement la superficie des concessions forestières de la SNBG pour permettre une exploitation optimale de l'usine d'Owendo. La Commission d'enquête n'a pas eu d'éléments pouvant établir la preuve d'un quelconque accompagnement de l'Etat dans le processus de changement du modèle économique dès la survenance des premières difficultés.

Constat 2 : L'organe délibérant (Conseil d'Administration) de la SNBG n'a pas mis en place une stratégie formelle devant implémenter la décision gouvernementale de non exportation des grumes à l'horizon 2012 et ne respectait pas son obligation légale et statutaire de tenir des réunions.

Le Conseil d'Administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises lors des réunions tenues conformément aux dispositions des statuts et lois en vigueur.

En ce qui concerne la SNBG, le Conseil d'Administration ne se réunissait plus régulièrement (en quatre ans, entre 2014 et 2018, seules trois réunions se sont tenues). Ce qui n'était pas propre à permettre la mise en œuvre de mesures de sauvegarde rendues nécessaires par une décision qui asséchait l'objet social même de l'entreprise et la condamnait à terme à la cessation d'activités. Les réactions des rares réunions du Conseil d'Administration paraissaient plus comme des opérations de survie. Ainsi, l'augmentation du capital à 10 milliards FCFA par incorporation des réserves, l'expulsion des forestiers du capital de la SNBG pour confier les actions qu'ils détenaient à l'Etat pour l'essentiel et au personnel, n'ont pas eu l'impact souhaité sur les résultats de l'entreprise.

Selon les statuts de la SNBG, le Conseil d'Administration aurait dû se réunir en session extraordinaire en vue de fixer une orientation claire et précise qui devait s'articuler autour de la définition des objectifs, d'une stratégie, d'une politique, des priorités pour l'avenir de la SNBG. Or, l'enquête parlementaire a constaté que la Direction Générale, bien qu'ayant tout de même préparé un plan d'affaires qui n'a malheureusement pas été mis en œuvre faute de validation, s'est retrouvée devant le fait accompli face à la fin des quotas d'exportation des grumes et à l'arrivée de l'échéance portant interdiction d'exportation des grumes. En clair, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la SNBG ont réagi tardivement pour s'adapter à la nouvelle donne du secteur.

Constat 3 : Les mandataires sociaux étaient quasi-inexistants dans le processus de gestion des alertes.

L'alerte est un mécanisme préventif prévu par le droit des sociétés pour éviter qu'une entreprise ne s'enlise dans les problèmes économiques ou sociaux. Ce mécanisme permet d'attirer l'attention des mandataires (ou dirigeants) sociaux afin qu'ils puissent mettre en place des mesures en vue de redresser la situation. Le droit d'alerte est conféré par la loi, à plusieurs acteurs différents. En effet, il existe un droit d'alerte interne à l'entreprise, et un autre externe à celle-ci. L'alerte interne concerne généralement les actionnaires et celle dite externe concerne, quant à elle, le commissaire aux comptes.

Pour le cas d'espèce de la SNBG, l'enquête parlementaire a révélé que seule l'alerte externe a été identifiée. En effet, l'alerte a été déclenchée par le Commissaire aux comptes DELOITTE en mars 2017 pour attirer l'attention des dirigeants sociaux sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission. A la suite de cette alerte, une réponse du Président du Conseil d'Administration (PCA) de la SNBG a indiqué qu'une prise en charge des menaces était assurée mais la suite des événements a démontré le contraire. A contrario, la mission d'enquête parlementaire a noté que la procédure d'alerte interne n'a jamais été déclenchée.

Constat 4 : L'opération de privatisation de la SNBG n'a pas respecté le processus légal et réglementaire contenu dans les textes en vigueur.

Les dispositions juridiques applicables aux privatisations des entreprises du secteur public dévoilent un processus de prise de décision en plusieurs paliers. Il y a d'abord le Ministère en charge de l'Economie, qui prépare le programme annuel de privatisation. Il y a ensuite le Comité de Privatisation, organe technique de préparation de la décision et des outils nécessaires à sa mise en œuvre. Ses recommandations sont les prescriptions autour desquels se polarisera l'action de la Commission interministérielle de privatisation, organe politique dont les travaux confèrent un premier examen des recommandations du Comité de privatisation avant de les soumettre enfin au Conseil des Ministres pour décision finale.

Les investigations de la Commission d'enquête parlementaire ont établi que le cadre légal et réglementaire en vigueur n'a pas été respecté dans le cas de la privatisation de la SNBG. Toutes les auditions le confirment. En effet, le processus de privatisation de la SNBG n'a pas été piloté par le Comité de privatisation comme cela avait été le cas pour toutes les autres opérations de privatisation menées par l'Etat. L'intervention du Comité de privatisation a été bridée et bornée à certains aspects du processus comme le traitement de la dette fournisseurs et de la dette sociale.

La Commission d'enquête parlementaire a relevé que, le Comité de privatisation, bien que n'ayant pas été impliqué dans l'ensemble du processus de privatisation de la SNBG, avait tout de même observé que le processus n'était pas correctement mené, mais n'a pas attiré l'attention de sa tutelle sur les dysfonctionnements observés.

Les principaux dysfonctionnements relevés dans le processus de privatisation de la SNBG sont notamment :

- Absence de décision du Conseil d'administration de la SNBG approuvant sa privatisation ;
- Inexistence du programme de privatisation annuel incluant la SNBG et annexé à la loi de finances ;
- Absence d'un document permettant d'établir que le Conseil des Ministres a formellement approuvé la cession de la SNBG à GSEZ ;
- Sous-évaluation de l'entreprise et de ses actifs ;
- Liquidation des droits des anciens salariés non-conforme aux dispositions en vigueur ;
- Inexistence des obligations de service public devant peser sur le repreneur de la SNBG ;
- Défaut d'appels d'offres et de publicité ;

- Défaut de publication des actes de transfert de la société et de l'information du public ;
- Défaut de détermination du pourcentage des titres réservés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise.

Les auditions du Conseiller en charge du dossier des privatisations au Cabinet du Ministre de l'Economie, du Directeur Général de la SNBG, de l'ancien Secrétaire du Comité de privatisation, et du Collectif des anciens salariés de la SNBG ont permis de confirmer ces dysfonctionnements. Ce qui montre à la fois le non-respect des dispositions du cadre légal et réglementaire, et l'opacité de l'opération.

Constat 5 : Inexistence physique de la SNBG après la cession

Toute entreprise marque son existence physique par sa présence dans l'espace territorial où elle exerce ses activités. C'est dans le siège social que se matérialise cette existence. La SNBG n'en avait plus ; le bâtiment qui abritait son siège social est abandonné. La Commission d'enquête parlementaire a constaté que le bâtiment était fermé. Des individus se réclamant salariés d'une société de gardiennage déclarent assurer sans discontinuer sa garde. Il n'y a plus ni eau, ni électricité. L'intérieur est sale et lugubre. Quelques meubles et objets d'art sont entreposés dans un rez-de-chaussée poussiéreux.

Ce qui tient lieu de direction de la SNBG est logé dans un immeuble situé près du centre commercial Mbolo, dans les locaux de la société GSEZ. Les dirigeants de cette dernière avaient du mal à admettre l'utilité d'une direction et d'un siège social spécifiques pour la SNBG privatisée. Ils arguaient de l'efficacité d'un regroupement opérationnel de certains responsables pour une stratégie de groupe. Il a fallu une franche discussion juridique et l'allégation des risques attachés au caractère fictif d'un siège social pour qu'ils admettent la nécessité et l'existence d'un siège social pour la SNBG distinct de celui de GSEZ.

L'inexistence physique d'un siège social préfigure le cycle des confusions entre la SNBG et GSEZ. Cette dernière a interprété la cession de la totalité des actions de la SNBG à son profit comme une intégration de celle-ci à son patrimoine. A ce titre, elle s'est comportée en fait comme l'ayant absorbée. Ainsi prenait-elle la décision de confier le fonctionnement de l'usine d'Owendo à un tiers et déterminer le titre juridique et les modalités de son intervention. Ce faisant, GSEZ a confondu l'entreprise dont elle venait d'acquérir la totalité des actions avec elle-même. Or, la réunion de la totalité des actions de la SNBG entre les mains de la GSEZ n'a pas conduit à la disparition de la première au profit de la seconde. GSEZ l'a admis en évitant la dissolution de la SNBG.

La confusion dans la localisation juridique se poursuit dans le patrimoine et le contrôle effectif des activités. Le changement intervenu dans le capital de la SNBG n'a pas affecté sa capacité juridique d'avoir des biens et d'en acquérir. Elle avait des biens, mobiliers et immobiliers, donc des éléments d'actifs regroupés dans un patrimoine. Les permis forestiers en étaient les éléments les plus remarquables. Les billes de bois qui en émanaient étaient marquées du sigle de la SNBG mais elles étaient récupérées par GSEZ qui en assurait la vente, même à l'usine de la SNBG à Owendo. Le prix du bois livré lui était directement reversé.

Cette confusion continue vis-à-vis des billes de bois issues de la filiale de la SNBG, la SNBG-ZERP. Dès lors, la société GSEZ a utilisé la SNBG comme paravent dont les éléments du patrimoine et le bénéfice financier lui profitaient dans les faits.

Au surplus, l'enquête parlementaire a établi que la SNBG ZERP n'a pas non plus d'existence physique car elle ne dispose pas de siège social à NKOK. La localisation de cette entreprise à NKOK était la justification de sa création comme filiale de la SNBG devant œuvrer dans cette zone fiscalement privilégiée pour en tirer tous les avantages que la SNBG elle-même ne pouvait pas revendiquer en raison de son installation hors de cette zone. Dans ces conditions, la SNBG ZERP ne remplit pas les critères pour s'installer dans la zone de NKOK et ne devrait donc pas bénéficier des avantages fiscaux y relatifs. Ainsi, les attributions des permis forestiers doivent lui être également contestées.

Constat 6 : Externalisation des activités de la SNBG par l'actionnariat actuel de la société

L'opération de privatisation n'a pas eu pour effet la dissolution de la SNBG. Celle-ci devait poursuivre la réalisation de son objet social. Or, la Commission d'enquête parlementaire a noté que la SNBG privatisée n'exerce elle-même aucune activité sur le terrain. En effet, le nouvel acquéreur a procédé à une externalisation de toutes les activités de l'entreprise, comme on peut le constater ci-dessous :

L'Usine d'Owendo : Le nouvel acquéreur a décidé de mettre l'ensemble du complexe industriel en location au profit d'une société dénommée Gabonese Best Natural Source (GBNS), créée en avril 2018 sous la forme juridique d'une SARL avec un capital social de 5 millions FCFA. La société GBNS a complété le montage de quelques lignes de production, principalement celle du contreplaqué, pour diversifier les activités industrielles et optimiser les rendements. Le contrat de location a été signé entre Basso Legnami s.r.l. représenté par M. Giovanni Basso, la GSEZ représentée par M. Gagan Gupta, et la SNBG. Le montant du loyer annuel payé par GBNS à GSEZ est fixé à 1,5 million d'Euro, soit 125 000 Euro par mois. La Commission d'enquête parlementaire fait remarquer que la GBNS, qui n'est pas installée dans la Zone Economique Spéciale de NKOK, bénéficie d'autant, sinon de plus d'avantages que les sociétés qui y sont installées. Malgré ses demandes, la

Commission d'enquête n'a pas pu obtenir une copie du document qui octroie ces avantages à la GBNS.

Les activités de SNBG ZERP : Le nouvel acquéreur a pris la décision de créer une filiale de la SNBG, la SNBG ZERP, pour exister au sein de la zone économique spéciale de NKOK. Elle a acquis, par cette occasion, des permis forestiers distincts de ceux de la SNBG S.A. d'une part et le droit de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux entreprises établis à NKOK, d'autre part. La création de la SNBG-ZERP pour être localisée dans la zone économique spéciale de Nkok a permis à cette société de recevoir dans la seule année 2023, une superficie globale de 327 000 hectares. En outre, selon le Directeur Général de la SNBG, l'existence de cette filiale à NKOK a été justifiée par l'acquisition par la SNBG S.A de trois usines appartenant préalablement à AVNR dans cette zone. Elles sont toutes les trois louées à Tropical Forest, Starply et Africa View S.A.

Or, l'enquête parlementaire atteste du caractère fictif du siège de SNBG ZERP à NKOK. De plus, les modalités d'acquisition par AVNR des trois usines citées ci-dessus d'une part et d'autre part, les conditions d'entrée d'AVNR dans le capital de la SNBG S.A à hauteur de 40% n'ont malheureusement pas pu être clarifiées par les dirigeants de la SNBG S.A.

C'est, fort de ces constatations, que la Commission d'enquête parlementaire a initié un courrier à la signature du PANT et destiné au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, pour l'alerter de cette état de fait et suspendre le processus de rachat par l'Etat des 40% détenus par AVNR dans le capital de la SNBG, comme il est exprimé dans une lettre d'intention signée en octobre 2023, au nom du Président de la République, par son Directeur de Cabinet. La Commission d'enquête parlementaire a reçu une copie de ladite lettre d'intention.

Les trois usines de Moanda et Mounana : Elles sont toutes les trois louées à Jaguar Wood.

Les permis forestiers : La GSEZ est repreneur à 100% de la SNBG S.A., laquelle a elle-même une filiale à 100%, la SNBG ZERP. SNBG S.A. et SNBG ZERP ont des permis forestiers. Mais la GSEZ procède au fermage des forêts en production et procède juste au rachat des bois issus de ses propres concessions pour les revendre aux opérateurs installés dans la zone de NKOK et à GBNS installé à Owendo. La Commission a également constaté que l'ensemble des superficies concédées au groupe SNBG (environ 900 000 ha) dépasse largement la limite prescrite dans le Code forestier notamment les dispositions de l'article 101.

Les biens mobiliers et immobiliers de Port Gentil et Mayumba : Ils sont tous en location.

En définitive, la commission a constaté que la SNBG s'est détournée de son objet social qui est notamment l'exploitation forestière, la transformation du bois, la commercialisation du bois et de ses produits dérivés. L'activité de la SNBG consiste aujourd'hui en la seule location de tous ses actifs et biens immobiliers. La Commission ajoute à ce sujet qu'une tentative de vente de l'immeuble siège au centre-ville de Libreville avait été lancée mais n'avait pas abouti.

Constat 7 : Les droits des salariés n'ont été que partiellement respectés

Les droits légaux ont été réglés comme le plan social l'avait préconisé. Les ex-salariés ont reçu une indemnité de salaire et un bonus de la prime transactionnelle limitée à 4 mois. Cette limite a été acceptée par les salariés comme une promesse pour leur réembauche prioritaire, en cas de réouverture ou de création d'emplois dans leur spécialité dans l'entreprise qui les a licenciés.

Une première tranche de ces droits légaux (salaires et indemnités transactionnelle) calculée par le Comité de privatisation avec le concours de salariés et d'un Inspecteur du travail a été régulièrement liquidée. Plus tard, des erreurs de calcul ont été mis en lumière. La correction de ces erreurs a révélé des sommes moins perçues (36.046.263FCFA) et des sommes trop perçues (68.448.238FCFA) par les salariés. Un nouvel état de paiement a été dressé au profit des salariés victimes de ces erreurs puis liquidé. Pour préserver la paix sociale les sommes trop perçues n'ont pas été réclamées.

Toutefois, les ex-salariés de la SNBG n'ont pu bénéficier de la totalité de leurs droits après la cession de l'entreprise au nouveau repreneur. L'embauche prioritaire n'a pas été respectée. L'usine de la SNBG n'a pas consenti au réembauche prioritaire des employés licenciés pour motifs économique. Elle a procédé à de nouvelles embauches. Cela représente une violation de la loi et le non-respect de la parole donnée à des salariés qui ont accepté des sacrifices pour sauvegarder leur outil de travail. Bien plus, ils ont accepté des formations pour acquérir des nouvelles compétences pour faciliter leur redéploiement dans de nouveaux postes de travail dans l'entreprise. Cela a été vain. Dès lors ces salariés sont en droit d'attendre un dédommagement pour tenir compte de la violation de cet engagement par la SNBG et GSEZ.

Ce qui est dit de l'embauche prioritaire influence l'indemnité transactionnelle. La violation de l'engagement de réembauche oblige de réévaluer l'attitude des salariés de la SNBG sur l'indemnité transactionnelle pour mettre en avant la durée usuelle de celle-ci lorsqu'une entreprise a procédé à un licenciement économique. Elle est évaluée normalement à 24mois. Ainsi, il faudrait soustraire de cette durée usuelle les 4 mois qu'avaient acceptés les salariés pour tenir compte de leur réembauche prioritaire. Les 20 mois restants doivent servir à recalculer une indemnité transactionnelle définitive qui doit être payée aux anciens employés.

Constat 8 : Les ex-agents de la SNBG ne bénéficient pas des prestations familiales et de leur pension de retraite

Les arriérés des cotisations de la CNSS dus par la SNBG devaient être payés par l'Etat. Or cet engagement ne semble pas avoir été respecté et les anciens salariés de la SNBG en souffrent tant en regard des allocations familiales que de leurs pensions retraites. Il reste à regretter le décès de 11 anciens salariés de la SNBG qui alourdit cet aspect de ce dossier d'un contenu tragique. Ceux qui sont encore en vie sont dans des situations très déplorables dans leur vie quotidienne.

La dette sociale de la SNBG est prise en compte dans la Convention n° 2/2021/DGCPT/CNSS du 4 mars 2022 portant régularisation et règlement définitif de la dette sociale des établissements publics et parapublics. La Convention a été signée par le Ministre du Budget et des Comptes publics et le Directeur Général de la CNSS et les modalités de règlement de la dette globale, prévues dans la Convention, stipulent que son montant devait être apuré suivant un échéancier couvrant la période de 2022 à 2031. La Convention stipule à son article 6 que l'ouverture et la réouverture des droits devait être effective dès la signature de la Convention avec effet rétroactif. Or, malgré la clarté des dispositions de la Convention, les anciens salariés de la SNBG tardent à rentrer dans leurs droits.

VII) CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les conclusions de l'ensemble des textes et documents consultés, des auditions réalisées et des déplacements effectués sur le terrain convergent vers un point : le processus de privatisation de la SNBG a été conduit en dehors du cadre légal et réglementaire prévu à cet effet.

La SNBG, qui possédait une usine qui a coûté 45,5 milliards FCFA, un bâtiment fonctionnel de type R+5 à usage de bureaux au centre-ville de Libreville, d'importants biens immobiliers à Port-Gentil et Mayumba, des permis forestiers d'une superficie globale d'environ 340 000 ha, ainsi que des engins, grumiers et camions, a été cédée au prix symbolique de 1 million FCFA et contre l'engagement (très partiellement tenu) de la reprise d'un passif évalué à 22,4 milliards FCFA.

La privatisation de ce fleuron de l'économie nationale se traduit aujourd'hui par une absence totale de l'Etat dans un secteur aussi stratégique que la forêt. En effet, en dehors de son activité initiale de négoce, la SNBG exerçait également une mission de service public consistant en l'appui aux exploitants forestiers nationaux ainsi qu'à la stabilisation des prix des bois d'origine gabonaise et de leurs produits dérivés. Ces missions ne peuvent être exercées par l'entité privée SNBG actuelle.

Bien que continuant à exister au plan juridique, la SNBG est aujourd'hui une coquille vide qui ne rapporte rien à l'Etat, puisque bénéficiant de toutes les exonérations possibles, et dont l'ensemble des actifs a été mis en location par GSEZ à son profit exclusif. Mieux, la participation de l'Etat dans le capital de GSEZ au travers de la CDC (38,5%) ne lui rapporte aucun revenu 10 ans après. En effet, la prise de participation dans GSEZ par la CDC s'est effectuée sur la base d'un prêt bancaire auprès de l'AFD dont le remboursement est assuré par la quote-part des dividendes devant normalement être reversés à la CDC.

L'examen du processus de privatisation de la SNBG a mis en lumière de nombreuses carences dans la gestion des entreprises publiques ou à participation financière de l'Etat. Il a également révélé des pratiques non avantageuses et sans aucun intérêt pour l'Etat et consistant à octroyer des avantages exorbitants à des entreprises sans contreparties. Le cas particulier de la SNBG est une occasion idéale pour faire un état des lieux général et revisiter les mécanismes d'octroi des avantages fiscaux existants.

La Commission d'enquête parlementaire formule, à l'issue de ses travaux, deux catégories de recommandations. Des recommandations d'ordre général, basées sur les bonnes pratiques en vigueur, et des recommandations spécifiques pour le cas de la SNBG.

Recommandations d'ordre général

- a) Pour parer aux limites de fonctionnement des organes de gestion des entreprises publiques, l'Etat doit veiller à ce que chaque Ministre sectoriel transmette au Conseil des Ministres un rapport sur la situation de l'entreprise placée sous sa tutelle ;
- b) En cas de difficultés d'une entreprise publique, les organes sociaux doivent systématiquement déclencher les mécanismes d'alerte internes ;
- c) En cas de difficultés, le Conseil d'Administration d'une entreprise publique doit établir une stratégie de sortie de crise. La Direction Générale, de son côté, aura l'obligation de traduire ladite stratégie en plans d'actions opérationnels ;
- d) Les entreprises publiques doivent respecter scrupuleusement la fréquence des réunions de leurs organes statutaires ;
- e) En cas de décision de privatisation d'une entreprise publique, le cadre législatif et réglementaire prévu à cet effet doit être obligatoirement respecté. A défaut, l'opération devra être déclarée nulle ;

- f) Lorsqu'une privatisation d'une entreprise publique a été réalisée, l'Etat doit assurer le suivi des engagements qui ont été pris par le repreneur.

Recommandations spécifiques pour le cas de la SNBG :

- a) Faire stopper le processus de rachat par l'Etat des 40% des parts de la SNBG détenus par AVNR, eu égard à la Lettre d'intention du 24 octobre 2023 dont la Commission a reçu copie ;
- b) L'Etat doit diligenter une enquête judiciaire pour faire la lumière sur l'opération de vente aux enchères publiques des trois usines saisies à Moanda et Mounana ;
- c) L'ANPI doit acter l'inexistence juridique de la SNBG ZERP, ce qui entrainera de facto le retour au domaine public des permis forestiers qui lui ont été préalablement attribués ;
- d) Annuler, avec effet rétroactif, les avantages fiscaux dont bénéficie SNBG ZERP et, en conséquence, procéder au remboursement des sommes dont l'Etat a été indûment privées ;
- e) Annuler la Convention tripartite de location de l'usine d'Owendo et la rendre bipartite (SNBG et GBNS) ;
- f) Annuler, avec effet rétroactif, les avantages fiscaux dont bénéficie GBNS et, en conséquence, procéder au remboursement des sommes dont l'Etat a été indûment privées ;
- g) Diligenter un contrôle fiscal sur GSEZ ;
- h) Commettre un audit des activités au sein de la ZIS de NKOK et de toutes les autres zones économiques ;
- i) SNBG S.A. doit payer à ses anciens salariés le reliquat de l'indemnité transactionnelle et l'ensemble des droits sociaux non apurés ;
- j) L'Etat doit s'assurer du respect des engagements pris dans le cadre de la Convention signée avec la CNSS ;
- k) **L'Etat doit tout mettre en œuvre pour être à nouveau présent dans la filière bois.**